

8/2/1931

DÉPARTEMENT

de la Charente

ARRONDISSEMENT

de Angoulême

MAIRIE

de Combrès

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Combrès

OBJET

Syndicat de Communes en vue des études d'un réseau de distribution d'énergie électrique

Séance extraordinaire du huit février 1931

L'an mil neuf cent trente et un, le huit février

Le nombre de Conseillers municipaux

du mois de , à quatorze heures

en exercice est de dix

Le Conseil municipal de la commune de Combrès dûment

convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Bazile, Maire

pour la session (1) extraordinaire

(a) Non seulement il est nécessaire que la majorité, c'est-à-dire la moitié plus un au moins des membres du Conseil municipal, assiste à la séance : mais il faut, pour valider la délibération, que cette majorité prenne part au vote, pour ou contre. - Le départ ou l'abstention de quelques membres au moment du vote peut paralyser l'œuvre de l'assemblée.

Arrêt du Conseil d'Etat du 2 mars 1870. Ville de Chaumont. (Ecole des communes, année 1870, p. 61 à 67.)

Lorsque, après deux convocations successives faites par le Maire à trois jours francs d'intervalle et dûment constatées, les membres du Conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents. La délibération prise dans ces conditions doit, lors de sa transmission à la Préfecture, être accompagnée des certificats de convocation et d'une copie certifiée du procès-verbal de chacune des deux premières réunions qui n'ont pu aboutir. Art. 50 de la loi du 5 avril 1884.

(1) Ordinaire de février, de mai, d'août ou de novembre, ou pour la session extraordinaire.

Les délibérations municipales peuvent être terminées par cette formule : Fait et délibéré à... les jours, mois et an susdits, et sur l'extrait on ajoute : Ont signé au registre, MM. . . Pour extrait conforme. - Le Maire, Cachet de la Mairie.

PRÉSENTS : MM Campet - Allay - Faure - Mazin -

Choumès - Drouin - Bardou - Laffart - Bazile -

pour être annexé à nos registres en date de ce jour. ANGOULÊME, le 20 juillet 1931. Le Préfet, Le Secrétaire Général.



Conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ; M. Choumès

avant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président expose les avantages qui résulteraient pour les habitants de la commune, de la distribution de l'énergie électrique, à la fois en vue de l'éclairage et de la force motrice. Il fait ressortir que la construction et l'exploitation du futur réseau seraient particulièrement facilités par

les avantages qui résulteraient pour les habitants de la commune, de la distribution de l'énergie électrique, à la fois en vue de l'éclairage et de la force motrice. Il fait ressortir que la construction et l'exploitation du futur réseau seraient particulièrement facilités par

La constitution d'un syndicat. Il est décidé qu'il convient de procéder au préalable à des études pour déterminer dans quelles conditions l'œuvre pourra être réalisée, et qu'il y a lieu dans ce but de constituer, avec les autres communes intéressées, un syndicat dont le Comité se mettra en rapport avec le Service du Génie Rural pour mener à bien l'entreprise. Le Conseil, après avoir entendu les explications de M. le Maire et après en avoir délibéré décide :

- 1°) de donner une adhésion de principe à la formation d'un syndicat intercommunal en vue de la construction et de l'exploitation d'une distribution d'énergie électrique et de supporter une part des dépenses qui sera fixée lors de la constitution définitive de ce syndicat.
 - 2°) de se joindre aux communes voisines pour constituer par application des lois des 5 avril 1884 - 22 mars 1890 et 13 novembre 1917 et avec l'autorisation préfectorale, un syndicat chargé de procéder aux études nécessaires à la réalisation de l'entreprise.
 - 3°) de charger le bureau du Comité de ce syndicat de se mettre en rapport avec le Service du Génie Rural pour poursuivre ces études et notamment pour déterminer les limites et la consistance du réseau, le mode d'exploitation, la répartition des dépenses entre les communes et les prix et moyens financiers à employer pour faire face aux frais d'établissement.
 - 4°) de laisser au Comité du syndicat l'étude à faire de déterminer chaque fois que besoin sera, à la majorité, la part de chaque commune dans les dépenses qui seront engagées par ledit syndicat, la part ainsi fixée devenant une dépense obligatoire pour la commune.
 - 5°) de proposer que le syndicat n'ait pas de durée limitée que son siège soit fixé à Villebois-Lavalette et que les fonctions de trésorier soient confiées à M. Rabbignol, receveur municipal de la Commune de Combrères.
 - 6°) de demander le concours gratuit du Service du Génie Rural pour les études de projet du réseau. Le Conseil vote immédiatement pour subvenir aux frais d'étude et à toutes les opérations à faire par le Comité du syndicat une contribution de cinquante francs qui sera versée entre les mains du Trésorier du Comité. Enfin le Conseil délègue M. Allary et Foucaud pour représenter la Commune aux séances du Comité du syndicat.
- Fait et délibéré le jour - mois et an susdits et ont, tous les membres présents signé au registre -



Pour extrait conforme au registre
 Combrères le 10 février 1931
 Le Maire

Perrier